

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Sustainable Energy Fund

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Sustainable Energy Fund

Identifiant d'entité juridique :
5493009Z1H3ONBJRQQ80

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?	
☒ ☒ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ Non
☒ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : 94,22 % ☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : 3,19 %	☐ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Le tableau suivant répertorie les objectifs d'investissement durable qui ont été promus par le Compartiment tout au long de la période de référence. De plus amples informations sur ces objectifs d'investissement durable sont présentées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », qui fournit des informations sur la mesure dans laquelle le Compartiment a atteint ces objectifs d'investissement durable.

Objectifs de durabilité promus par le Compartiment

Maintien d'une notation ESG moyenne pondérée du Compartiment supérieure à la notation ESG de l'indice MSCI All Countries World (l'« Indice ») après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'Indice

Investissement dans des investissements durables

Garantie selon laquelle plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment investit (à l'exclusion des fonds monétaires) doivent présenter une notation ESG ou faire l'objet d'une analyse ESG

Exclusion des émetteurs présents dans les secteurs du charbon et des combustibles

Exclusion des émetteurs présents dans les secteurs de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz

Exclusion des émetteurs présents dans les secteurs du gaz et du pétrole intégrés

Exclusion des investissements ne répondant pas aux critères d'éligibilité d'un fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR

Exclusion des émetteurs dont au moins 1 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite

Exclusion des émetteurs dont au moins 10 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers

Exclusion des émetteurs dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux

Exclusion des émetteurs dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la production d'électricité dont l'intensité des gaz à effet de serre est supérieure à 100 g CO₂ e/kWh

Exclusion des investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées

Exclusion des investissements dans des sociétés impliquées dans la culture et/ou la production de tabac

Exclusion des émetteurs réputés avoir enfreint les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales

Investissement dans des obligations vertes, sociales et durables (GSS)

Objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE auxquels le Compartiment contribue

Atténuation du changement climatique

Adaptation au changement climatique

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la manière dont les objectifs d'investissement durable du Compartiment sont atteints, comme présenté plus en détail dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2025	2024	2023
Investissement dans des investissements durables	% d'investissements durables détenus par le Compartiment	97,41 %	97,78 %	92,27 %
Maintien d'une notation ESG moyenne pondérée du Compartiment supérieure à la notation ESG de l'Indice après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'Indice	Notation ESG du Compartiment	Notation ESG du Compartiment : AA ¹	Notation ESG du Compartiment : AA ¹	Notation ESG du Compartiment : AA ¹
Garantie selon laquelle plus de 90 % des émetteurs de titres dans lesquels le Compartiment investit (à l'exclusion des fonds monétaires) doivent présenter une notation ESG ou faire l'objet d'une analyse ESG	% d'émetteurs présentant une notation ESG	Plus de 90 % des émetteurs	Plus de 90 % des émetteurs	Plus de 90 % des émetteurs
Exclusion des émetteurs présents dans les secteurs du charbon et des combustibles	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs présents dans les secteurs de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs présents dans les secteurs du gaz et du pétrole intégrés	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des investissements ne répondant pas aux critères d'éligibilité d'un fonds relevant de l'Article 9 du Règlement SFDR	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Exclusion des émetteurs dont au moins 1 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'exploitation minière, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite	Nombre de violations actives	Aucune violation active	S/O ²	S/O ²
Exclusion des émetteurs dont au moins 10 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles pétroliers	Nombre de violations actives	Aucune violation active	S/O ²	S/O ²

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Exclusion des émetteurs dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la prospection, de l'extraction, de la production ou de la distribution de combustibles gazeux	Nombre de violations actives	Aucune violation active	S/O ²	S/O ²
Exclusion des émetteurs dont au moins 50 % de leurs revenus proviennent de la production d'électricité dont l'intensité des gaz à effet de serre est supérieure à 100 g CO ₂ e/kWh	Nombre de violations actives	Aucune violation active	S/O ²	S/O ²
Exclusion des investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées aux armes controversées	Nombre de violations actives	Aucune violation active	S/O ²	S/O ²
Exclusion des investissements dans des sociétés impliquées dans la culture et/ou la production de tabac	Nombre de violations actives	Aucune violation active	S/O ²	S/O ²
Exclusion des émetteurs réputés avoir violé les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Nombre de violations actives	Aucune violation active	Aucune violation active	Aucune violation active
Investissements dans des obligations GSS	% d'investissement dans des obligations vertes, sociales et durables détenues par le Compartiment	0,01 %	S/O ²	S/O ²

¹ La notation ESG du Compartiment a été supérieure à celle de l'Indice tout au long de la période de référence, après élimination d'au moins 20 % des titres les moins bien notés de l'Indice.

² À compter du 6 mai 2025, le Compartiment s'est engagé à appliquer les exclusions de l'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris. Par conséquent, les comparaisons pour les périodes de référence précédentes ne sont pas applicables.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus fournit des informations sur la performance des indicateurs de durabilité au cours des périodes de référence précédentes (voir section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Les investissements durables détenus par le Compartiment au cours de la période de référence respectaient les exigences du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH »), telles que définies par les lois et réglementations applicables. BlackRock a établi un ensemble de critères applicable à tous les investissements durables permettant d'évaluer si un émetteur ou un investissement cause un préjudice important. Les investissements qui auront été évalués comme causant un préjudice important ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs des principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement sont évalués à l'aide de la méthodologie exclusive de BlackRock en matière d'investissements durables. Tous les indicateurs des PIN obligatoires pertinents figurant

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

à l'Annexe 1 du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission ont été pris en compte. BlackRock a utilisé des analyses fondamentales et/ou des sources de données tierces pour identifier les investissements ayant une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causant un préjudice important. Veuillez vous reporter à la section ci-dessous, « Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? », qui décrit comment le Compartiment a pris en compte les PIN sur les facteurs de durabilité.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Les investissements durables détenus au cours de la période de référence sont évalués afin d'examiner toute incidence préjudiciable et d'assurer la conformité avec les normes internationales, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme. Les émetteurs ou les sociétés réputés avoir enfreint ces conventions ne sont pas considérés comme des investissements durables.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

BlackRock a élaboré un ensemble de critères applicables à tous les investissements durables afin d'évaluer si un investissement cause un préjudice important, en se référant à l'ensemble des principales incidences négatives (« PIN ») obligatoires. Ces critères portent sur des facteurs de durabilité tels que l'exposition des sociétés dans lesquelles le produit financier investit aux énergies fossiles, les violations des normes internationales, les pratiques commerciales néfastes pour l'environnement et les armes controversées. Les investissements sont soumis à ces critères à l'aide de contrôles basés sur le système et tout investissement considéré comme causant un préjudice important n'est pas considéré comme un investissement durable. BlackRock évalue les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité pour chaque type d'investissement, tels que définis par le règlement. Les critères d'incidences négatives sont évalués à l'aide de données de fournisseurs tiers quant à l'implication commerciale d'un investissement (dans des activités spécifiques identifiées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives) ou à ses controverses environnementales ou sociales afin d'exclure les investissements qui, selon BlackRock, causent un préjudice aux indicateurs de durabilité, sous réserve de quelques exceptions, par exemple lorsque les données sont jugées inexacts ou non à jour.

Les PIN suivantes sont prises en compte dans le cadre du processus consistant à « ne pas causer de préjudice important » :

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité

Émissions de gaz à effet de serre (GES) (Niveaux 1, 2 et 3)

Empreinte carbone

Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements

Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable

Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique

Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

Rejets dans l'eau

Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs

Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales

Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes

Mixité au sein des organes de gouvernance

Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)

Intensité de GES (Émetteurs souverains et supranationaux)

Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (Émetteurs souverains et supranationaux)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Nextrackr Inc Class A	Industries	4,29 %	États-Unis
Nextera Energy Inc	Services aux collectivités	4,28 %	États-Unis
Sse Plc	Services aux collectivités	4,21 %	Royaume-Uni
First Solar Inc	Technologies de l'information	4,03 %	États-Unis
Prysmian	Industries	3,70 %	Italie
Linde Plc	Matériaux	3,62 %	Royaume-Uni
National Grid Plc	Services aux collectivités	3,54 %	Royaume-Uni
Edp Renovaveis Sa	Services aux collectivités	3,41 %	Espagne
Compagnie De Saint Gobain Sa	Industries	3,14 %	France
Vestas Wind Systems	Industries	3,08 %	Danemark
Enel	Services aux collectivités	3,00 %	Italie
BLK ICS USD LEAF Agency DIST	Finances	2,89 %	Irlande
Kingspan Group Plc	Industries	2,65 %	Irlande
Owens Corning	Industries	2,43 %	États-Unis
Hubbell Inc	Industries	2,37 %	États-Unis

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

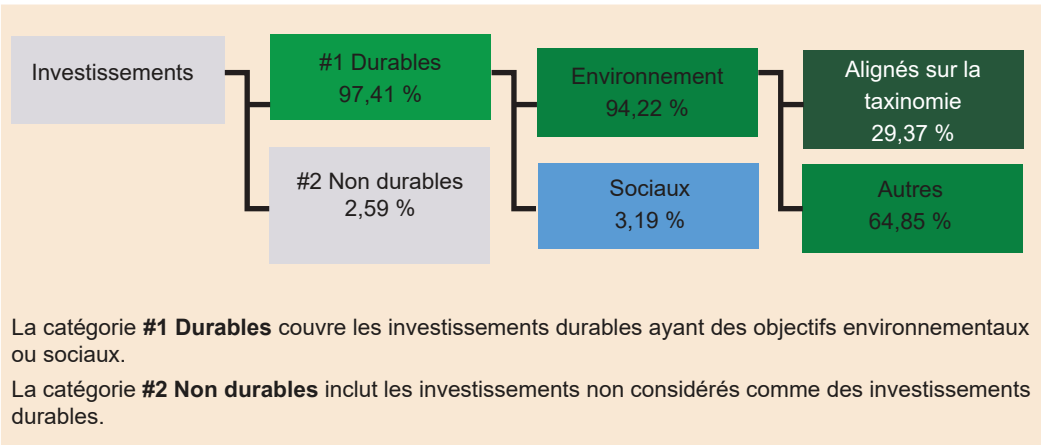


L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Pour la période de référence, la proportion d'investissements liés à la durabilité est indiquée dans le graphique ci-dessous.

● Quelle était l'allocation des actifs ?



Le pourcentage d'alignement sur la taxinomie indiqué dans le diagramme ci-dessus représente la part des investissements détenus par le Compartiment dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE, au moyen d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Il n'inclut pas l'alignement sur la taxinomie obtenu via les autres investissements du Compartiment. Pour connaître l'alignement sur la taxinomie de l'ensemble des investissements du Compartiment, veuillez consulter le graphique en barres ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente l'allocation des actifs du Compartiment pour les périodes de référence actuelles et précédentes.

Allocation des actifs	% des investissements		
	2025	2024	2023
Les activités alignées sur la taxinomie	29,37 %	22,46 %	0,00 %
Autres	64,85 %	69,91 %	86,52 %
Environnementaux	94,22 %	92,37 %	86,52 %
Sociaux	3,19 %	5,40 %	5,75 %
#1 Durables	97,41 %	97,78 %	92,27 %
#2 Non durables	2,59 %	2,22 %	7,73 %

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques représentant une participation de 1 % ou plus auxquels le Compartiment a été exposé au cours de la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Industries	Biens d'équipement	42,59 %
Services aux collectivités	Services aux collectivités	21,66 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipements de semi-conducteurs	15,99 %
Matériaux	Matériaux	6,51 %
Technologies de l'information	Logiciels et services	4,74 %
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	3,99 %
Industries	Transports	1,14 %

Au cours de la période de référence, aucun des investissements du Compartiment n'a été détenu dans les sous-secteurs suivants (tels que définis par la classification GICS – Global Industry Classification Standard) : gaz et pétrole intégrés ; exploration et production de pétrole et de gaz ; forage gazier et pétrolier ; stockage et transport de pétrole et de gaz ; raffinage et commercialisation de pétrole et de gaz ; équipements et services liés au pétrole et au gaz ; ou charbon et combustibles.

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Compartiment sur la taxinomie européenne est indiqué dans les graphiques ci-dessous.

Pour la période de référence, 29,37 % des investissements du Compartiment ont été classés à la fois comme investissements durables ayant un objectif environnemental et alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

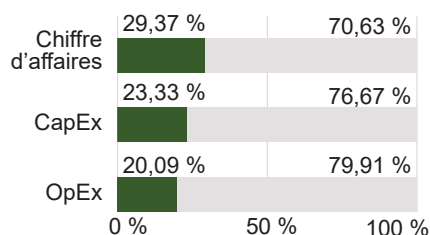
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

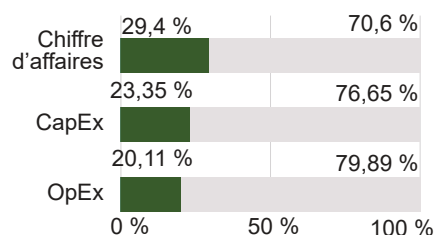
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 99,91 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)

Alignement sur la taxinomie (y compris les obligations souveraines)	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : hors gaz et nucléaire	29,37 %	23,33 %	20,09 %
Non alignés sur la taxinomie	70,63 %	76,67 %	79,91 %

Alignement sur la taxinomie (hors obligations souveraines)	Chiffre d'affaires	CapEx	OpEx
Alignés sur la taxinomie : gaz fossile	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : nucléaire	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Alignés sur la taxinomie : hors gaz et nucléaire	29,40 %	23,35 %	20,11 %
Non alignés sur la taxinomie	70,60 %	76,65 %	79,89 %

Au cours de la période de référence, 0,09 % des investissements totaux du Compartiment correspondaient à des expositions souveraines. L'alignement de ces expositions sur la taxinomie n'a pas pu être déterminé en raison de données disponibles insuffisantes.

Les investissements détenus par le Compartiment durant la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux suivants de la taxinomie de l'UE :

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	29,30 %
Adaptation au changement climatique	0,00 %

Les données présentées dans le tableau ci-dessus n'ont fait l'objet ni d'une vérification par le commissaire aux comptes du Compartiment, ni d'un examen par un tiers. L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE repose sur des données de fournisseurs tiers. Ces données proviennent d'un mélange de données déclarées et de données officielles. Les données équivalentes répondant aux critères techniques de la taxinomie de l'UE permettent de déterminer l'éligibilité ou l'alignement des sociétés pour lesquelles nous ne disposons pas de données officielles.

● Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Au cours de la période de référence, les investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes étaient les suivants :

	% des investissements
Activités transitoires	0,23 %
Activités habilitantes	15,20 %

● Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Le tableau suivant fait apparaître le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE pour les périodes de référence actuelles et précédentes.

	% des investissements		
	2025	2024	2023
Alignés sur la taxinomie de l'UE	29,37 %	22,46 %	0,00 %

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 64,85 % des investissements du Compartiment ont été classés comme investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment investit dans des investissements durables non alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Compartiment ; (ii) il n'y avait pas de données disponibles permettant de déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas éligibles selon les critères d'examen technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou ne satisfaisaient pas à toutes les exigences fixées par ces critères d'examen technique.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Au cours de la période de référence, 3,19 % des investissements du Compartiment étaient classés comme investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « Non durables » comprenaient des produits dérivés, des liquidités et quasi-liquidités, des actions ou parts d'OPC ainsi que des valeurs mobilières à revenu fixe (également appelées titres de créance) émises par des agences du monde entier, mais ces participations ne dépassaient pas 20 %. Ces investissements ont été utilisés uniquement à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture. Aucun autre investissement détenu par le Compartiment n'a été évalué au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Le Conseiller en investissement a mis en place des contrôles qualité internes, tels que le codage des règles de conformité, afin de garantir le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le Conseiller en investissement réexamine régulièrement les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment afin de s'assurer de leur pertinence par rapport à son univers d'investissement.

Sous réserve que le Conseiller en investissement approuve cette évaluation externe, les émetteurs ayant été identifiés comme présentant des lacunes potentielles en matière de bonne gouvernance sont examinés, afin de s'assurer qu'ils aient pris des mesures correctives jugées satisfaisantes aux yeux du Conseiller en investissement, ou qu'ils les prendront dans un délai raisonnable, selon les échanges directs que le Conseiller en investissement aura avec eux. Le Conseiller en investissement peut également décider de réduire l'exposition à ces émetteurs.

Le Conseiller en investissement est également soumis aux exigences de la Directive concernant les droits des actionnaires II (SRD) en matière d'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à améliorer la transparence et à réduire les risques excessifs au sein des sociétés cotées sur des marchés réglementés de l'UE. De plus amples informations sur les activités du Conseiller en investissement dans le cadre de la SRD sont disponibles sur le site Internet de BlackRock.

Annexe IV – Informations complémentaires (non auditées) suite

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

Sustainable Energy Fund (suite)



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable promu par le Compartiment durant la période de référence ; cette section ne s'applique donc pas.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Sans objet.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Sans objet.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Sans objet.